

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
COMMISSION DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

REFLEXION SUR  
LA LEGISLATION DES SOCIETES COMMERCIALES  
EN COTE D'IVOIRE

R A P P O R T

Présente

au nom de la Commission  
des AFFAIRES ECONOMIQUES et FINANCIERES  
par Monsieur TIABAS HOULAI Bernard  
Rapporteur Général Adjoint

MAI 1989

Saisine du Conseil Economique et Social conformément à l'article 26  
du Règlement Intérieur.

## LA REFORME DU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES

La législation sur les Sociétés commerciales en Côte d'Ivoire fait aujourd'hui l'objet d'une préoccupation du fait de sa vétusté, de l'évolution et des mutations qui se sont produites, tant en Côte d'Ivoire que dans l'environnement international.

Cette saisine propre a été inspirée par notre collègue, Monsieur AMETNIER Jean-Baptiste ; elle a pour objet d'examiner les lois relatives aux Sociétés commerciales en Côte d'Ivoire, dans le but de mettre en relief leur inadaptation par rapport à la réalité vécue et en vue d'en proposer l'actualisation.

Pour ce faire, la Commission des Affaires Economiques et Financières du Conseil Economique et Social s'est procurée, pour les comparer, les textes de lois du Sénégal, du Gabon, de la France et quelques extraits sur les Réformes du Droit des Sociétés du Rwanda. Ces pays ont élaboré une législation commerciale adaptée à leurs réalités nationales.

Pour compléter son information et identifier les problèmes que pose la législation en vigueur, la Commission a bénéficié de l'exposé de quelques spécialistes sur la question, afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les praticiens.

.../...

Elle a entendu successivement :

- Monsieur SYLLA ROUX, Avocat Général, Représentant le Ministère de la Justice, le 8/06/88 ;
- Monsieur SORO NAGOLO, Directeur des prix et de la Répression des Fraudes, Représentant le Ministère du Commerce, le 15/06/88 ;
- Maître CHEICKNA SYLLA, Président de la Chambre des Notaires, le 26/10/88 ;
- Maître ELGOZI ELIETTE, Avocat, Représentant l'Ordre des Avocats le 16/11/88 ;
- Monsieur MARSET ALEXIS, Chef de Cabinet, Représentant le Ministère de l'Economie et des Finances, le 30/11/88 ;

La Commission des Affaires Économiques et Financières tient à remercier vivement toutes ces personnalités pour leur contribution.

Il ressort de ces auditions les points essentiels suivants :

- 1° - Les spécialistes sont, dans leur grande majorité, d'accord pour souligner le caractère ancien de la législation sur les Sociétés en Côte d'Ivoire qui remonte à 1867 ; cette ancienneté la rend obscure sur certains points d'application.
- 2° - Les mentalités et pratiques ayant évolué, il y a donc besoin d'une nouvelle législation susceptible de répondre aux exigences juridiques, économiques et sociales du moment.
- 3° - La Société Anonyme (S.A.) doit être le domaine des grandes Entreprises sous réserve d'augmenter le capital minimum libérable. Quant à la Société à Responsabilité Limitée (SARL), il conviendrait de favoriser son caractère de Société de capitaux, plutôt que celui de Société mixte.
- 4° - Dans la perspective de l'harmonisation du Droit International, il serait souhaitable de prendre en compte les qualités de simplicité et de clarté dont a besoin le monde des affaires.

... / ...

Le présent rapport s'articule autour de trois points :

1° - La législation actuelle sur les Sociétés commerciales en Côte d'Ivoire.

2° - Les problèmes rencontrés dans l'application de cette législation.

3° - Les points d'appui de la Réforme.

- Réalités ivoiriennes,
- Environnement interafricain et international.

## I - LA LEGISLATION ACTUELLE SUR LES SOCIETES COMMERCIALES EN COTE D'IVOIRE

Dans maints domaines, la Côte d'Ivoire a recueilli l'héritage juridique légué par la France. C'est le cas du Droit Commercial, et plus spécialement du Droit sur les Sociétés commerciales qui est encore assujetti à la loi française du second empire.

Les Ivoiriens ont une forte propension à créer diverses sortes de Sociétés, mais ils ne savent pas toujours les lois qui les régissent, celles-ci étant très anciennes. En effet, la législation sur les Sociétés commerciales en Côte d'Ivoire, continue de s'appuyer sur un texte de base qui est la loi du 24 Juillet 1867 relative aux Sociétés anonymes.

Certes, l'ancienneté d'une loi n'est pas forcément la marque de son inadaption ; mais dans le domaine économique, des mutations se sont produites, depuis lors, et l'évolution des mentalités et des pratiques ont engendré des inadaptations. En supposant même que cette loi soit parfaite, s'il en est, elle a été prise dans un contexte socio-économique différent de celui de la Côte d'Ivoire d'aujourd'hui.

Cette considération est d'autant plus vraie que la France qui en est le pays d'origine, a procédé à sa révision par une série de textes de loi apportant à la fois : simplicité, clarté, précision et prise en compte des conditions de gestion des Sociétés commerciales. Nieuves, la nouvelle législation française a fait un pas dans la direction des régimes Allemands ou Néerlandais plus adaptés aux nécessités de l'économie moderne.

Aux termes de la nouvelle législation française, une Société n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce, alors qu'en Côte d'Ivoire, selon la loi de 1867 en vigueur, la personnalité morale de la société est acquise dès la tenue de l'Assemblée Constitutive. Ainsi, sur nombre de points, un décalage existe entre la législation d'adoption et celle qui est appliquée dans le pays d'origine. C'est le cas, par exemple, du contrôle des Sociétés Anonymes par les commissaires aux comptes. Ce contrôle y est désormais renforcé, il l'est moins ici.

- La loi de 1867 ne donne pas la possibilité aux actionnaires d'être associés étroitement aux activités de la Société, ce qui limite leur accès aux informations.

- La loi n'organise pas de façon précise le Droit de préemption des actionnaires qui ne bénéficient pas de protection suffisante.

Quand aux Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), autre type de Sociétés commerciales, elles sont régies par une législation plus récente : loi du 7 Mars 1925, décret-loi du 30 Octobre 1935.

Cette législation concue dans un contexte différent de celui d'aujourd'hui, ne convient plus à nos réalités nationales. Il serait souhaitable de l'amender.

## II - LES PROBLEMES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DE CETTE LEGISLATION

La loi du 24 Juillet 1867 et celle du 7 Mars 1925, ont subi l'épreuve du temps.

- D'abord, au niveau de la recherche, des difficultés existent à cause de la dispersion des textes. Cet aspect fastidieux ne facilite point l'accès à l'information.

- Les règles d'administration et de gestion des Sociétés sont mal organisées. Le Bicéphalisme qu'elle autorise dans les Sociétés Anonymes crée des conflits de compétences entre le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration, ce qui paralyse le plus souvent la gestion de la Société.

Pour les Sociétés Anonymes, si la date de création est celle de l'Assemblée Constitutive, la nature Juridique et la responsabilité qui découlent des actes constitutifs, ne semblent pas avoir été clairement définies.

- La longueur des formalités de création des Sociétés Anonymes, fait que les fondateurs se rabattent sur les Sociétés à Responsabilité Limitée, de création facile et rapide.

Certaines dispositions de cette législation s'avèrent insuffisantes ; il s'agit de :

**A) L'importance du Capital Social des Sociétés Anonymes et le nombre des Associés.**

En effet, il faut rappeler que le Capital Social a pour objet de constituer le gage commun des tiers créanciers de la Société. De ce fait, il doit être suffisant pour jouer ce rôle. Or, les dispositions actuellement en vigueur sont incompatibles avec cet objectif, dans la mesure où :

- La loi du 7 Mars 1925 précise, en son article 6, que le Capital Social minimum des Sociétés à Responsabilité Limitée est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

- La loi du 24 Juillet 1867 ne prévoit rien en ce qui concerne le montant du Capital Social des Sociétés Anonymes. Il est seulement indiqué que le nombre des Associés ne peut être inférieur à sept (7) et que la valeur minimum des actions est de cinq mille (5.000) francs CFA.

Théoriquement, il pourrait alors, être constitué une Société Anonyme avec un Capital de trente cinq mille (35.000) francs CFA..., ce qui est dérisoire.

**b) La prévention et le redressement des Entreprises en difficulté**

La législation en vigueur relative à la dissolution et à la liquidation des Sociétés comporte :

- L'article 37 de la loi du 24 Juillet 1867 qui fait obligation aux Administrateurs de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution de la Société.
- La loi du 4 Mars 1889 portant modification de la législation sur les faillites et instaurant le régime de la liquidation judiciaire, demeure inadaptée, car : les cas de faillites sont rarissimes, voire inexistant ; la mise en application du régime de la liquidation ne correspond à aucune réalité économique de l'Entreprise. D'une manière générale, le Dépôt de bilan intervient de façon tardive, alors que la loi fait obligation de le faire dans les quinze jours qui suivent la cessation de paiement.

Pour éviter les conséquences économiques et sociales résultant des défillances des Entreprises, il serait donc judicieux de revoir la législation en vigueur. Ces deux exemples ci-dessus sont évoqués à titre d'illustration pour mettre en relief l'inadéquation de cette législation.

Cependant, il convient de constater que les différentes dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ont créé très peu de problèmes d'application. La jurisprudence ayant supplée en grande partie à l'insuffisance des textes. Cette jurisprudence échappe toutefois à la systématisation.

- La législation commerciale actuelle est muette sur l'âge des Administrateurs, sur les Sociétés civiles professionnelles, sur la promotion des petites et moyennes Entreprises nationales (sauf la loi des finances du 8 Novembre 1984 qui étend le bénéfice du régime de l'agrément prioritaire à certaines PME).

### **III - LES POINTS D'APPUI DE LA REFORME**

Tout d'abord, ils sont d'ordre psychologique : il n'est pas normal qu'une loi du second empire français soit en vigueur en République de Côte d'Ivoire, depuis plus de cent (100) ans ;

la seule référence à cette loi est un défi à la capacité et à l'imagination créatrice de l'Ivoirien. Cette Réforme est d'autant plus nécessaire, qu'une loi doit être le reflet des réalités socio-économiques d'un pays. En d'autres termes, elle doit épouser la "couleur de l'espace et du temps".

Le second point est d'ordre technique : il concerne la simplification et la rapidité des formalités constitutives des Sociétés Anonymes. Le niveau de leur capital social doit être important pour les démarquer des autres types de Sociétés.

Il est d'usage, aujourd'hui, dans certains pays, de prévoir, préalablement à la mise en liquidation judiciaire de toute Société commerciale, le recours à des procédures de prévention et de règlement pour sauver les Entreprises en difficulté. Ces procédures se présentent sous différentes phases qui sont :

- La prévention des difficultés des Entreprises,
- la procédure d'alerte,
- le règlement amiable,
- et le redressement judiciaire.

Ainsi, pourrait-on éviter les conséquences économiques et sociales, fâcheuses, résultant des défaillances des Entreprises, en reformant les dispositions relatives à la faillite et à la liquidation dans la législation actuelle, l'objectif sera de soutenir l'Entreprise et l'activité économique, et non de les casser.

Il faut tenir compte de l'environnement international, d'où une tendance à l'harmonisation du Droit commercial, surtout au niveau européen, sous la houlette du Droit Allemand, tenir compte également de l'environnement africain (UMOA) où la Côte d'Ivoire tient une place de choix.

En effet, selon les statistiques de la BCEAO dans ses notes d'information et statistiques de Novembre 1967, sur 2.316 Sociétés recensées pour l'ensemble des Etats de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, 1.167 sont ivoiriennes ; pour un montant de 50 milliards de francs CFA de capital souscrit par l'ensemble des Etats de l'Union Monétaire, la part de la Côte d'Ivoire est d'environ 23 milliards de francs CFA, soit 47 % du total.

Ainsi, le rôle prépondérant de notre pays, dans le paysage des Sociétés privées de l'UMOA, lui impose la responsabilité de prendre des initiatives.

La nécessité de l'élaboration d'un Droit moderne des Sociétés étant mise en relief, il importe de prendre en compte l'environnement politique, social et économique de la Côte d'Ivoire, c'est-à-dire son identité, aussi bien que le niveau de son développement économique.

Enfin, il convient également de tenir compte du contexte économique présent et de l'évolution de la Côte d'Ivoire pour prendre une option sur le futur.

Aujourd'hui, l'attention doit se porter sur deux aspects des Sociétés commerciales :

- une meilleure protection des actionnaires et des tiers,
- le sauvetage des Entreprises en difficulté.

Voilà, en guise de conclusion, quelques orientations susceptibles d'apporter une certaine fraîcheur dans la législation sur les Sociétés commerciales. Il faut aller plus loin : élaborer un Droit moderne sur les Sociétés commerciales, plutôt que d'apporter des retouches successives à des textes obsolètes.

En définitive, quand les temps changent, il faut adapter les lois. Le milieu d'affaires est un milieu en mouvement permanent, il serait paradoxal de laisser régir une économie moderne par des lois commerciales très anciennes.

Il serait donc temps de jeter les bases d'un Droit moderne des Sociétés afin d'apporter à la vie des affaires, le souffle vivifiant dont elle a besoin.

Autant de considérations qui militent en faveur de la Réforme de la législation sur les Sociétés et qui doivent tenir compte, non seulement de l'évolution des mentalités, mais aussi coller aux pratiques en cours.

Telles sont les observations et suggestions faites par la Commission des Affaires Economiques et Financières sur la Réforme du Droit des Sociétés commerciales, question dont le Conseil Economique et Social s'est suisi en application de l'article 26 de son Règlement Intérieur.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-  
-0-0-0-0-0-0-  
-0-0-0  
-0-

